

Arrêté n° 20/268/CM

Délégation de signature à Madame Marina Rizzon, Chargée de l'administration métropolitaine pour le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile en matière de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10, L. 5217-2, L. 5218-2, L. 5218-6 et L. 5218-7 ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-1 et suivants et R. 153-1 et suivants ;
- Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 juillet 2020 portant délégation du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté DRH 2019-11267 du 14 juin 2019 portant nomination de Madame Rizzon Marina sur l'emploi de Directeur Général des Services du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ;
- L'arrêté n° 20/190/CM du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Serge Perottino, vice-président de droit de la Métropole Aix-Marseille-Provence et Président du

Reçu au Contrôle de légalité le 22 Octobre 2020

Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile en matière de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole exerce les compétences en matière de Plan Local d'Urbanisme et de documents en tenant lieu sur le périmètre du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence élabore dans le cadre du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'intégralité du périmètre du Conseil de Territoire ;
- Qu'il convient de donner délégation de signature à Madame Marina Rizzon, Chargée de l'administration métropolitaine pour le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, en ce qui concerne le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 20/190/CM du 23 juillet 2020 est abrogé.

Article 2 :

Délégation est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, et pour le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, composé des communes d'Aubagne, Auriol, Belcodène, Cadolive, Cuges-les-Pins, La Bouilladisse, La Destrousse, La Penne-sur-Huveaune, Peypin, Roquevaire, Saint-Savournin, Saint-Zacharie, à Madame Marina Rizzon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), applicable sur le périmètre du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, et notamment pour les actes suivants, à l'exception des saisines pour avis du Conseil de Territoire :

- La notification de la délibération d'engagement aux personnes publiques associées et aux communes concernées ;
- Le courrier aux fins de réunir la conférence intercommunale des maires du Conseil de Territoire à tous les stades de la procédure d'élaboration du PLUi ;
- Les invitations à toute réunion liée à l'élaboration du document ;
- La transmission des comptes rendus des réunions techniques aux personnes publiques associées, consultées ;
- La saisine, pour avis, de tout organisme obligatoire ou facultatif à tous les stades de la procédure ;
- La saisine, pour avis, du conseil de développement ;
- L'accusé de réception des doléances émises dans le cadre de la concertation, sans réponse au fond ;
- La saisine, pour avis, des conseils municipaux des communes du Conseil de Territoire sur le projet de PLUi à arrêter en Conseil de la Métropole ;

Reçu au Contrôle de légalité le 22 Octobre 2020

- La transmission, pour avis, aux personnes publiques associées et autres du projet de PLUi arrêté ;
- La saisine de l'autorité environnementale aux fins d'avis sur l'évaluation environnementale ;
- La transmission de l'arrêté ouvrant et organisant l'enquête publique au Tribunal Administratif ;
- La saisine du Tribunal Administratif aux fins de désignation d'une commission d'enquête ou d'un commissaire enquêteur ;
- La signature du bordereau de transmission des documents à la commission d'enquête et au commissaire-enquêteur ;
- La signature du courrier de réponse au procès-verbal de synthèse ;
- La transmission du rapport et des conclusions de la commission d'enquête et du commissaire-enquêteur ainsi que du procès-verbal de synthèse d'enquête publique au Tribunal administratif, au préfet des communes concernées ;
- La transmission des dossiers approuvés par le Conseil de la Métropole aux communes concernées, à la Direction départementale des territoires et de la mer, ainsi qu'à toute autre personne ou organisme à titre obligatoire ou facultatif ;
- La certification de l'exécution de toutes les formalités de publicité réglementaires.

La présente délégation exclut toutefois la signature des arrêtés suivants :

- L'arrêté ouvrant et organisant l'enquête publique.

Article 3 :

En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, si Madame Marina Rizzon, titulaire de la présente délégation, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, elle en informera, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Article 4 :

Cette délégation de signature vaut également pour la signature électronique des actes dématérialisés.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à la date de publication.

Article 6 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 octobre 2020

Martine VASSAL